



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

Réunion du :	14 Décembre 2023
à :	10h

Présidence :	MME. BALSA Fatima
--------------	-------------------

Présents :	MME. SIMON Béatrice MM. ROUER Bernard, GOSSEC José, DUMIOT Dominique
------------	---

Excusés :	MM. MARCHAL Jean-Paul, DE MARI Didier
-----------	---------------------------------------

Assiste à la séance	M. LEYMARIE Matthieu
---------------------	----------------------

☆☆☆☆☆☆☆☆

I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

A – FORFAIT

Match Coupe Centre Val de Loire U18 Féminine – 2^{ème} Tour 27602617 – FCO St Jean de la Ruelle / ES Villebarou du 09.12.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **ES Villebarou** adressée à la Ligue le jeudi 07.12.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **ES Villebarou** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **FCO St Jean de la Ruelle** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **FCO St Jean de la Ruelle** qualifié pour les ¼ de Finale de la Coupe Centre Val de Loire U18 Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 50 € au club **ES Villebarou**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Coupe Centre Val de Loire Féminine – 3^{ème} Tour
27595666 – C'Chartres F. / FCM Ingré du 10.12.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FCM Ingré** adressée à la Ligue le lundi 04.12.23 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FCM Ingré** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **C'Chartres F.** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Dit le club **C'Chartres F.** qualifié pour les ¼ de Finale de la Coupe Centre Val de Loire Féminine,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FCM Ingré**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule A
27101661 – FC Remois / Ent. St Georges Bailleau du 10.12.23

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum :*
- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine »*,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :*
- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...] »,

Considérant la correspondance du club **FC Remois** adressée à la Ligue le vendredi 08.12.23 avant 12h00 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **FC Remois** (0 – 3) pour en reporter le bénéfice à **Ent. St Georges Bailleau** (3 – 0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Bureau du Comité de Direction,

Inflige une amende de 100 € au club **FC Remois**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

B – ÉVOCATION

Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U
26060555 – Tours FC / FC Ouest Tourangeau du 11.11.23

La Commission :

Rappelle que, lors de sa séance du 06.12.23, celle-ci a décidé de **placer le dossier en instance**,

Rappelle avoir pris connaissance de la demande d'évocation du club **FC Ouest Tourangeau** formulée par courriel du 05.12.2023, mettant en cause la participation à la rencontre en rubrique du joueur BA Oliver, du club **Tours FC**, au motif qu'il a obtenu une licence sans qu'ait été respectées la procédure relative à la délivrance du C.I.T. ni la procédure relative à l'apposition du cachet Mutation,

Indique que cette demande a été communiquée au club **Tours FC**, qui a notamment formulé les observations suivantes :

- le club a bien été informé par la famille du joueur que ce dernier évoluait auparavant au Strikers FC, académie de jeunes joueurs de 4 ans à 19 ans,
- les informations qui ont été communiquées au club par la famille et les Strikers FC, concernant l'historique du joueur aux États-Unis, vont dans le sens d'une participation à des entraînements et des rencontres privées (entre académies), par conséquent à des rencontres qui ne relèvent pas d'un championnat inscrit auprès d'une Fédération étrangère membre de la F.I.F.A,
- la licence du joueur BA Oliver a été établie sans C.I.T. comme une nouvelle demande car le joueur n'avait pas de licence dans un club la saison dernière,
- le match cité qui s'est déroulé le 11 novembre 2023 n'avait aucune raison de ne pas être homologué dès le 16ème jour suivant son déroulement, soit à partir du 27 novembre,
- le club a ainsi des raisons de penser que le match était homologué à la date de l'évocation transmise par le FC OUEST TOURANGEAU,

Considérant qu'au regard du contenu de la demande d'évocation faite par le club **FC Ouest Tourangeau** et des éléments de réponse apportés par le club **Tours FC**, il apparaît indispensable de faire la lumière sur cette affaire et notamment de déterminer si oui ou non le joueur mis en cause évoluait précédemment dans un club affilié à une Fédération étrangère,

Considérant qu'il est en outre rappelé que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du C.I.T.,

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : *l'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition [...], une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date* »,

Considérant que la requête formulée par le club **FC Ouest Tourangeau** est donc de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la Commission compétente sur le fondement de l'évocation, eu égard à la nature des informations qu'elle recèle,

Par ces motifs :

Décide de geler le résultat de la rencontre acquis sur le terrain,

Décide de solliciter le service des transferts internationaux de la F.F.F. pour interroger la Fédération de Football des Etats-Unis, afin d'obtenir des informations officielles quant au parcours du joueur,

Précise qu'est également suspendue l'homologation de toutes les rencontres officielles déjà disputées et les éventuelles rencontres officielles à venir du TOURS FC lors desquelles le joueur en cause serait inscrit sur la feuille de match.

II – CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

A – CLASSEMENTS DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ (Phase 1)

La Commission :

Considérant l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts qui dispose que « Dans tous les championnats organisés par la Ligue et ses six districts, les équipes occupant la même place dans des poules différentes seront départagées comme suit :

- 1er critère : Coefficient du Fair-Play (Cf. article 6.II 5 ci-avant)
- 2e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité)
- 3e critère : Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 2 étant là aussi valable) [...],

Considérant que le Coefficient du Fair-Play ne peut être retenu comme 1er critère en raison d'un grand nombre de rencontres non couvertes par un arbitre officiel, la Commission Sportive valide la proposition de faire accéder au championnat R2 Féminin « élite » le premier de chaque poule ainsi que les deux meilleurs 2èmes selon :

- le 2ème critère de l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts (Plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus et le nombre de matchs),
- le 3ème critère de l'article 17.6 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts (Plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs),

Par ces motifs :

Prononce l'homologation des dernières rencontres du championnat régional 2 Féminin de la 1^{ère} Phase,

Enregistre ensuite l'ensemble des classements ci-dessous,

Détermine également les classements entre les poules afin de prononcer les montées et maintiens pour la 2^{ème} Phase en application du règlement du championnat concerné.

Montées
Maintiens

R2 Féminin							
Poule A						Article 17.6	
Clt	Pts	Jo	Clubs			Crit. 2	Crit. 3
1 montée en R2F Elite	1	16	6	CS Mainvilliers	28		
6 maintiens en R2F Honneur	2	15	6	ENT. St Georges - Bailleau	28	2,5	2
	3	9	6	US Cloyes Droue	28		
	4	7	6	Av. St Amand Longpré	41		
	5	4	6	ES Nogent le Roi	28		
	6	4	6	FC Remois	28		
	7	3	6	FC Drouais	28		

R2 Féminin							
Poule B						Article 17.6	
Cl	Pts	MàJ	Clubs			Crit. 2	Crit. 3
2 montées en R2F Elite	1	16	6	AG Boigny Checy Mardie		45	
	2	16	6	USM Montargis		45	2,66
5 maintiens en R2F Honneur	3	12	6	AS Suèvres		41	
	4	7	6	ENT. Bouzy St Martin		45	
	5	5	6	AS Chailles Candé		41	
	6	3	6	ENT. Val Sologne		45	
	7	0	6	US Mer		41	

R2 Féminin							
Poule C						Article 17.6	
Cl	Pts	MàJ	Clubs			Crit. 2	Crit. 3
2 montées en R2F Elite	1	15	6	FC Ouest Tourangeau		37	
	2	15	6	Tours FC (2)		37	2,5 4,5
5 maintiens en R2F Honneur	3	13	6	CA Montrichard		41	
	4	9	6	FA St Symphorien Tours		37	
	5	6	6	US Chitenay Cellettes		41	
	6	3	6	FC Montlouis		37	
	7	-1	6	ACS Buzançais		36	

R2 Féminin							
Poule D						Article 17.6	
Cl	Pts	Jo	Clubs			Crit. 2	Crit. 3
1 montée en R2F Elite	1	17	7	FC Bas Berry		36	
7 maintiens en R2F Honneur	2	16	7	ENT. Chapelloise - St Florent		18	2,28
	3	15	7	ENT. Vierzon - Reuilly		18	
	4	13	7	La Berrichonne Châteauroux (2)		36	
	5	7	7	US Ste Solange		18	
	6	7	7	EGC Touvent Châteauroux		36	
	7	5	7	AS Verdigny		18	
	8	-2	7	C2L Foot		18	

B – COMPOSITION DU CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ ÉLITE / HONNEUR (Phase 2)

La Commission :

Considérant le classement du championnat Régional 2 Féminin à l'issue de la 1^{ère} Phase,

Par ces motifs :

Propose la composition des poules du Championnat pour la 2^{ème} Phase par « match aller / retour » selon le modèle suivant :

- R2 Féminin / Elite (1 poule)

R2 Féminin - Elite		Dep
1	CS Mainvilliers	28
2	FC Bas Berry	36
3	FC Ouest Tourangeau	37
4	Tours FC (2)	37
5	AG Boigny Checy Mardie	45
6	USM Montargis	45

- R2 Féminin / Honneur (4 poules)

R2 Féminin Honneur - Poule A		Dep
1	C2L Foot	18
2	Ent. Vierzon Reuilly	18
3	ACS Buzançais	36
4	Châteauroux Touvent	36
5	Berrichonne de Châteauroux (2)	36
6	« Exempt »	

R2 Féminin Honneur - Poule B		Dep
1	Ent. Chapelloise St Florent	18
2	AS Verdigny	18
3	US Ste Solange	18
4	AS Chailles Cande	41
5	US Chitenay Cellettes	41
6	CA Montrichard	41

R2 Féminin Honneur - Poule C		Dep
1	Ent. St Georges Bailleau	28
2	ES Nogent le Roi	28
3	FC Drouais	28
4	RC Bouzy Les Bordes	45
5	Ent. Val Sologne	45
6	« Exempt »	

R2 Féminin Honneur - Poule D		Dep
1	US Cloyes Droue	28
2	FC Montlouis	37
3	FA St Symphorien Tours	37
4	AV. St Amand Longpré	41
5	US Mer	41
6	AS Suèvres	41

Valide la proposition de calendrier des rencontres du championnat Régional 2 Féminin « Elite », du championnat Régional 2 Féminin « Honneur » et de les publier sur le site internet au plus tard le 22.12.23.

III – OBLIGATIONS DES CLUBS

RÉGIONAL 2 FÉMININ ÉLITE

« Les clubs participant à un championnat féminin supérieur de Ligue ou à un championnat immédiatement inférieur de Ligue doivent répondre aux obligations définies ci-dessous dont a minima et de manière cumulative :

- Avoir au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U18) engagée dans une compétition de Ligue ou de District. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation
- Disposer d'un entraîneur BMF pour encadrer l'équipe de Régional 1 présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité. En cas d'accession d'équipes du championnat inférieur en championnat supérieur, l'éducateur qui aura participé à l'accession de l'équipe et s'il continue à encadrer, sera dans l'obligation de s'inscrire à la formation BMF (dérogation accordée pour 1 saison maximum)
- Disposer d'une l'École Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6F – U13F)

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club, le constat définitif du respect des trois critères est arrêté le 30 avril. Le club qui ne répond pas à ces trois critères ne peut participer à la phase d'accession au championnat National D3 et au championnat supérieur de Ligue. »

La Commission, après vérification à la date du 12.12.23, informe l'ensemble des clubs participant au championnat Régional 2 Féminin Elite au titre de la saison 2023/2024, de leur situation vis-à-vis des obligations définies à l'article 6 du Règlement des Championnats Féminins de Ligue :

2023/2024		Obligations R2F Elite			
	Nom Club	Dept	éq. U12F/U18F OUI/NON	DIPLÔME	U6F/U13F Nbre
1	CS Mainvilliers	28	Oui	BMF	21
2	FC Bas Berry	36	Non	CFF1	0
3	FC Ovest Tourangeau	37	Oui	BMF	10
4	Tours FC (2)	37	Oui	Module U19	38
5	AG Boigny Checy Mardie	45	Oui	CFF2	47
6	USM Montargis	45	Oui	Module Senior	39

La Commission vérifiera définitivement les obligations au 30 avril 2024.

IV – DIVERS

A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :
- Ligue Centre-Val de Loire :

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 30.11.23 relatif au mauvais comportement d'un spectateur à l'occasion de la rencontre O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE / E. BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY du 08/10/2023.

La Commission prend note des sanctions infligées à l'encontre du club de l'O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE, dont celle de redonner la rencontre en cause à rejouer, à huis clos.

Rappel de l'Article 9.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« Du 15 novembre au 15 janvier, l'horaire par défaut des rencontres programmées sur des terrains non dotés d'un éclairage classé au niveau requis est fixé à :

- 14h30 pour les rencontres des championnats « Senior » (M et F)
- 14h00 pour les rencontres de Coupes « Senior » (M et F) »

Rappel pour information de l'Article 15 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

« **2 - Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine.** »

« **12 - Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si les clubs ne se sont pas encore rencontrés dans ce championnat, la Commission Sportive concernée peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre des matchs « aller » et « retour » et appliquer l'article 9.4.** »

• **Clubs :**

Courriel du club FC Drouais sollicitant un changement de jour et d'horaire de rencontre pour ses équipes engagées dans les Championnats de U18 Régional 2, U18 Régional 2 Féminin et U15 Régional 1 Féminin compte tenu des travaux prévus sur le stade Paul Bert 2 et des difficultés rencontrées par le club pour l'organisation des matchs à domicile.

La Commission émet un avis favorable à cette demande et confirme que le jour et l'horaire des rencontres à domicile pour les équipes du FC Drouais, engagées dans les Championnats de U18 Régional 2, U18 Régional 2 Féminin et U15 Régional 1 Féminin, sont fixés de la façon suivante à partir de janvier 2024 :

- U18 Régional 2 : le dimanche à 14h30
- U18 Régional 2 Féminin : le dimanche à 12h30
- U15 Régional 1 Féminin : le dimanche à 12h30

B – HUIS CLOS

Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 30.11.23 relative à la rencontre de Régional 3 – O. PORTUGAIS MEHUN S/YEVRE / E. BELLEVILLE BOULLERET SAVIGNY SANCERRE VERDIGNY du 08/10/2023.

La Commission, ayant pris note de la décision de redonner la rencontre en cause à rejouer à huis clos, décide de fixer la rencontre à la date suivante :

Régional 3 – Poule B : 26086047 – Mehun Sur Yèvre Port. / Ebsv le 28.01.24 à 15h

Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés **obligatoirement licenciés** dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, **en sus de ceux inscrits sur la feuille de match**
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice **de sanctions complémentaires**.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

C – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT

ST GEORGES DESCARTES

Rassemblements U7 et U9 sans classement du 08.06.24, Tournois U10-U11 et U12-U13 du 09.06.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

AS CHANCEAUX SUR CHOISILLE

Tournoi U14-U15 du 18 et 19.05.24. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

D – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

Inflige une amende de 20 € au club de :

- **Bourges Foot 18** pour le match de Coupe Centre Val de Loire U18F du 09.12.23 (Responsabilité de l'échec de la FMI)

RAPPELS :

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

Préparation des équipes : l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

Récupération des rencontres et chargement des données : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

E – REPORT DES RENCONTRES

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.

2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.

3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.
Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

Applique un droit de modification payant de 44 € (22 € x 2) au club de :

- **Cher Sologne F.** pour le match de Coupe Centre Val de Loire U18F du 09.12.23 reporté hors délais au 13.01.24
- **FCO St Jean de la Ruelle** pour le match U18 Régional 1 Féminin du 16.12.23 reporté hors délais au 17.12.23

V – COUPE DU CENTRE-VAL DE LOIRE 2023/2024

RAPPEL

La Commission :

Considérant que l'article 151.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- *le même jour*
- *au cours de deux jours consécutifs [...] »*,

Considérant l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire dispose que « [...] **En cas de conflit entre une rencontre de niveau national et une rencontre de Coupe du Centre-Val de Loire, le club concerné devra présenter une équipe réserve (s'il en a une) à celle déclarée lors de l'engagement »**,

Considérant le Calendrier Général établi pour l'ensemble des Compétitions avec les dates de « Match Remis »,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 8^{ème} Tour de la Coupe de France fixé le 09 et 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine fixé le 10.12.23,

Considérant l'identité des clubs engagés participant au 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA fixé le 10.12.23,

Considérant la nécessité de respecter le calendrier établi de chacune de ces Compétitions y compris celui de la Coupe Centre-Val de Loire dans chaque catégorie,

Considérant que pour chaque Tour de Coupe Centre-Val de Loire, sauf circonstances exceptionnelles, il ne peut y avoir de match à jouer au-delà de la dernière date de « Match Remis » fixée au Calendrier Général,

Par ces motifs :

DIT que toutes les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire devront être jouées au plus tard le **10.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 2^{ème} Tour Fédéral de la Coupe de France Féminine ou de Régional 1 Féminin le 09 ou 10.12.23, les rencontres du 3^{ème} tour de la Coupe du Centre-Val de Loire Féminine devront être jouées au plus tard le **14.01.24 avec application (si besoin) de l'article 2 du Règlement des Coupes du Centre-Val de Loire mentionné ci-dessus**,

DIT que pour les clubs engagés dans une rencontre du 1^{er} Tour Fédéral de la Coupe Gambardella CA le 10.12.23, les rencontres des 1/16^{ème} de Finale de la Coupe du Centre-Val de Loire U18 devront être jouées au plus tard le **07.01.24**.

PRÉCISE que les clubs concernés peuvent avancer la date de la rencontre à celle fixée au Calendrier par la Commission en réalisant une demande de modification de date sur Footclubs (accord obligatoire entre les 2 clubs).

VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 14.12.23.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h30.

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

La Présidente de la Commission
BALSA Fatima

Le Secrétaire de séance
ROUER Bernard

PUBLIÉ LE 15/12/2023